

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FROMAGERIES LESCURE

12 Bis Rue du Pont Achard
86000 Poitiers

Références : SR/2024-0124
Code AIOT : 0006810491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement FROMAGERIES LESCURE implanté 525 IMP DE MEAUX USINE DE CAUSSADE 82300 CAUSSADE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site suite à un accident de déversement de lait dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES LESCURE
- 525 IMP DE MEAUX USINE DE CAUSSADE 82300 CAUSSADE
- Code AIOT : 0006810491
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Caussade transforme uniquement du lait de chèvre. La collecte est localisée dans un rayon d'environ 150km autour de l'usine, lait récolté auprès de 150 éleveurs.

L'usine emploie 17 personnes en CDI, et compte-tenu du surplus d'activité durant la période allant de mars à août, des personnes supplémentaires sont embauchées en intérim ou bien en CDD. En effet, de mars à août la production s'élève à 560000l/semaine contre 150000l/semaine le reste de l'année.

Le « caillé » produit par l'établissement est destiné à son usine de CAUSSADE et à celle située dans le département des deux Sèvres.

La fabrication du fromage « cabecou » à Caussade a été arrêtée et remplacée par des bûches en fromage de chèvre.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ACCIDENT	Code de l'environnement du 02/02/2024, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un déversement accidentel de lait dans la matinée, l'exploitant a rapidement pris les mesures pour limiter l'impact sur l'environnement et a mis le site en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

Le jeudi 01 février 2024, le contenu d'une citerne à lait a été déversé sur la plateforme de l'entreprise suite à une mauvaise manipulation d'un opérateur, lors d'une opération de maintenance, qui pensait que la cuve était vide, alors qu'elle venait d'être remplie 30 minutes avant. L'opérateur n'a pas été en mesure d'éviter la vidange complète de la cuve après ouverture de la vanne. Entre 10 000 et 13 000 litres de lait ont été déversés. Une partie de celui-ci est évacuée par le réseau des eaux usées, le reste partant vers le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a actionné un obturateur gonflable sur le réseau d'eau pluviale mais celui-ci n'était pas suffisamment efficace pour contenir le lait déversé.

L'exutoire du réseau des eaux pluviales est un fossé qui rejoint un bras détourné du ruisseau « la Lèvre ».

Selon les constatations de l'OFB qui s'est rendue sur place 2 heures après le déversement, une coloration importante de l'eau est visible dans le fossé dont le débit a été estimé à 2l/s, une coloration moyennement importante est visible sur les 150 mètres du bras détourné et une coloration faible est visible sur le ruisseau de la "Lèvre" dont le débit est estimé à 1,3m³/s. Aucune mortalité piscicole n'a été constatée par l'OFB sur l'ensemble de la zone impactée.

Lors de son arrivée vers 15 heures, l'inspection constate que le site a été mis en sécurité et qu'il n'y a plus de coloration visible dans le milieu naturel.

L'ARS a précisé que le seul captage d'eau potable concerné dans le secteur est celui de Montauban – Fonneuve, situé sur l'Aveyron à environ 14 km du point de rejet sur la Lèvre (affluent de l'Aveyron), et que l'exploitant de la station d'eau potable (Véolia) a été informé par précaution, mais que compte tenu de la dilution (du fait de la distance et du débit) et de la nature du rejet, l'impact sur la production d'eau apparaît très limité.

Les services en charge de la station d'épuration de CAUSSADE possiblement impactée par la bascule du liquide vers le réseau eaux usées étaient présents lors de la visite de l'OFB et ont évalué la situation. Ils doivent prendre contact avec les services de la DDT compétents.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident en utilisant la fiche disponible au lien suivant :
<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Ce rapport doit en particulier comporter les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire. L'exploitant devra en particulier s'interroger sur les mesures organisationnelles mises en place pour encadrer les opérations de maintenance et les mesures techniques pour être en mesure d'arrêter un déversement de la cuve et contenir efficacement sur site tout déversement sur la voirie.

Compte-tenu de la mise en sécurité du site et de l'absence d'atteinte avérée à l'environnement, il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence suite à cet accident.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours